WITTELSHEIM

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

Mercredi 05 JUIN 2026 à 19h00

Sous la Présidence de Madame Raphaële SCHOBER, Maire
En Salle du Conseil à la mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 29/05/2026

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (30) : Mme Raphaële SCHOBER, M. Nicolas BENOIN, Mme Déborah LOUIS, M. Frédéric GRASSELER, Mme Isabelle FROMM, M. Jérémy LARCHER, Mme Mireille WIEDER, M. Bertrand L'HOSTIS, Mme Isabelle HINDERER, M. Daniel KIEFFER, Mme Agnès ANDRIS, M. François DUDACZYK, M. Christian SCHNOEBELEN, Mme Hélène BECHLER, M. Yann HEINRICH, Mme Annette FISCHER, M. Mathieu STRITMATTER, Mme Eliane SEMON, M. Jérémy TSUTSUPLIDUS, Mme Malika BRUSTLE, M. Vito CRISTIANI, Mme Célia SEGUIN, M. Yves GOEPFERT, Mme Christine DHALLENNE, M. Jonathan SPLEIT, M. Thierry RAUBER, M. Pierre GIRNY, M. Claude SADKO, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Frédéric SIMON.

Membres absents ayant donné procuration (3) :
Mme Marianne KNAFEL donne procuration à Mme Christine DHALLENNE
Mme Cécile BISANTZ donne procuration à M. Pierre GIRNY
Mme Valérie SIEGEL donne procuration à M. Claude SADKO

Membres absents () :

Quorum atteint : tout au long de la séance

=-=

La séance est ouverte à 19h00 par Madame Raphaële SCHOBER, Maire.

=-=

=-=

Raphaële SCHOBER, Maire : *« Bonsoir chers collègues élus. Bonsoir au public et bonsoir aux personnes qui nous suivent à distance et possiblement en rediffusion dans quelques temps. »*

=-=

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance

2. Approbation de la séance du 27 mai 2026

3. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Direction Générale
AO

POINT N°1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

***Rapporteur* : Mme Raphaële SCHOBER, Maire**

Selon l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal nomme, au sein de ses membres, un(e) secrétaire de séance.

En Alsace-Moselle le conseil municipal choisit librement son secrétaire (article L. 2541-6 du CGCT) et le maire peut demander aux agents communaux d'assister aux séances du conseil (art. L.2541-7 du CGCT). La lecture conjointe de ces deux articles permet donc de désigner un agent communal comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De désigner M. Alexandre OBERLIN, Directeur Général des Services, comme secrétaire de séance.**

Direction Générale
AO

POINT N°2 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2026

***Rapporteur* : Mme Raphaële SCHOBER, Maire**

Habituellement et règlementairement, l'approbation du procès-verbal de la séance précédente se fait par simple vote. La signature est apposée uniquement par le maire et le/la secrétaire membre du Conseil Municipal.

Vu le document présenté en annexe ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2026.**

=-=

Mauricette BENAZOUGUI, Conseillère Municipale *: « Si vous permettez, j'ai juste relevé quelques erreurs sur le procès-verbal. Alors, je me suis arrêtée à la page 33, je ne suis pas allée jusqu'à la 58. Donc, il y a une erreur quand on prend la page 7, d'autoriser madame le maire à signer tout document à intervenir pour la l'exécution, il faut supprimer la. C'était la première chose. »*

Raphaële SCHOBER, Maire : *« C'est une petite coquille. »*

Mauricette BENAZOUGUI, Conseillère Municipale *: « Oui, il y en a plusieurs. »*

Raphaële SCHOBER, Maire : *« Est-ce que cela change le sens de la phrase ? »*

Mauricette BENAZOUGUI, Conseillère Municipale *: « Il y en a quand même beaucoup : Frédéric Grasseler. Frédéric FRE et pas FER. »*

Raphaële SCHOBER, Maire : *« D'accord. Je prends note. »*

Mauricette BENAZOUGUI, Conseillère Municipale *: « J'aimerais bien quand même les faire passer. Donc page 8 quand on parle de représentants au plus fort reste et de représentants le D, il n'est pas utile. Page 9, un avis à l'assemblée délibération, c'est délibérative ou délibérante en principe ? Ensuite, page 19. Je m'arrêterai à la 33, je vous rassure. »*

Raphaële SCHOBER, Maire : *« Cela dit, je pense que cela ne change ni le sens ni l'esprit de ce document qui est passé à la validation donc au service de légalité. »*

Mauricette BENAZOUGUI, Conseillère Municipale *: « Je trouve que dans un procès-verbal, ça doit quand même être correct en fait. »*

Raphaële SCHOBER, Maire : *« Cela sera noté. »*

Mauricette BENAZOUGUI, Conseillère Municipale *: « Il y a une répétition page 20. Les gens qui nous écoutent qui nous écoutent ça n'a pas de sens. Il y a d'autres fautes que je n'ai pas relevé parce que voilà, mais on peut continuer. Voilà je voulais quand même le souligner qu'il y a des fautes et qu'il faudrait faire attention. »*

Raphaële SCHOBER, Maire : *« Merci pour votre vigilance. Je voulais juste faire un point avant de passer au point suivant. Lors de l'installation, nous avons eu à signer la charte de l'élu et il manque beaucoup de signatures. Il serait intéressant, ceux qui se rappellent ne pas avoir signé, de passer après la séance et de signer cette charte. Merci.*

Aujourd'hui, c'est un conseil municipal un peu spécial. Nous sommes le 5 juin. Cette date nous a été imposée par l'État. L'idée ce soir, c'est d'élire les représentants, non pas titulaires puisque nous serons tous votants, mais les personnes qui peuvent remplacer les grands électeurs en cas de défaillance. Je rappelle aussi que voter au sénatoriales, c'est une obligation pour chaque délégué titulaire. Mais en cas d'empêchement majeur, il est prévu que des suppléants puissent remplacer les délégués titulaires. C'est bien l'objet de cette séance ce soir.»

=-=-=-

Direction Générale
AO

POINT N°3 : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

***Rapporteur* : Mme Raphaële SCHOBER, Maire**

Aux termes de l'article L.O. 276 du code électoral : « *Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.* »

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs aura lieu le dimanche 27 septembre 2026 dans le département du Haut-Rhin.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

1) Détermination du nombre de délégués et de suppléants à désigner :

Le nombre de délégués (de droit ou élus) varie selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9000 habitants, communes de 9000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30000 habitants) en application des dispositions des articles L. 284 et L.285.

Le dernier recensement INSEE pour Wittelsheim a fait état d'une population municipale de 10 645 habitants, population de référence au 1er janvier 2023 en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Or, dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit (art. L. 285). Les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnent pas droit à un délégué. Wittelsheim aura donc 33 délégués de droit dans le cadre de ce scrutin.

2) Nombre de suppléants :

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein d'un conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire. Ainsi, pour un conseil municipal ayant par exemple un effectif légal de 33 conseillers municipaux, si trois sièges sont vacants, le nombre de suppléants sera calculé sur la base de ces 30 conseillers. Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté d'un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires (art. L. 286, cf. annexe 2). Une fraction de cinq délégués correspond à une tranche entamée. À titre d'exemple, comme c'est le cas pour Wittelsheim, quand le nombre de délégués titulaires est de 33, le nombre de suppléants est de 9. Il y a en effet 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués +

5 suppléants pour 25 délégués (5 tranches de 5 délégués) +1 suppléant au titre des trois derniers délégués.

Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas, la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.

3) Mode de scrutin :

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. À noter qu'en application de l'article L. 289, le respect de l'alternance paritaire est impératif : « *Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* »

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

4) Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants :

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera par arrêté (ANNEXE), pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et des suppléants à désigner ou à élire. Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 1000 habitants, communes de 1000 à 8999 habitants, communes de 9000 à 30799 habitants, communes de 30 800 habitants et plus.

Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune. Le préfet ou le haut-commissaire publie cet arrêté au plus tard le 27 mai 2026. Il fait parvenir à chaque maire, au plus tard le 3 juin 2026, l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra être **affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal** par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

5) Convocation des conseils municipaux :

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (art. L. 283). Les conseils municipaux sont ainsi convoqués le vendredi 5 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le caractère impératif de cette date. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet ou au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le

maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants.

6) Candidature :

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132).
Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285).
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art R. 132).

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (art. L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant. Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués) + nombre de suppléants à élire ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138). Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289). Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (art. R. 138, 2e alinéa).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) : le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ; les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire à la date et à l'heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

7) Constitution du bureau électoral :

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin. Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. R. 133). Il comprend en outre : les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ; les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants élus et procède à la proclamation des candidats élus.

8) Déroulement du vote :

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Désigner les 33 Conseillers Municipaux de Wittelsheim « *délégués de droit (art. L.285 du code électoral)* » qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs, dont le renouvellement de la série 2 aura lieu le dimanche 27 septembre 2026 dans le département du Haut-Rhin** ;

- **D'élire 9 suppléants qui seront appelés à remplacer « *les délégués de droit* » des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués. Les suppléants seront élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune au scrutin de liste et dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant « *délégués de droit* ».**

=-=

Raphaële SCHOBER, Maire : *« Il m'a été présenté plusieurs listes ce soir. Une liste de Pierre Girny, une liste de Yves Goepfert et une liste pour la majorité intitulée Raphaële Schober. Vous avez ces trois listes devant vous. Je rappelle qu'en application de l'article R13 du code électoral, le bureau de vote est présidé par le maire et quatre assesseurs. Ce sont les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Ce soir, il s'agit de madame Malika Brustle et madame Agnès Andris et de madame Celia Seguin et de monsieur Pierre Girny. Je vous propose donc de procéder au vote. Il me faudrait un assesseur pour présenter l'urne : monsieur Girny, vous voulez vous en occuper ? Oui. Il faudra vraiment signer trois documents obligatoires. Il ne faut pas quitter la séance sans signer ces documents. C'est absolument indispensable.*

Le scrutin est clos. Alors je rappelle simplement que sont déclarés nuls les bulletins blancs, les bulletins qui ne contiennent pas de désignations suffisantes ou dans lequel le votant s'est fait connaître. Les enveloppes vides, le bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, le bulletin avec adjonction ou radiation de nom ou avec modification de l'ordre des candidats, le bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. J'invite les quatre assesseurs à se présenter afin de procéder au dépouillement. Je vous invite à lire à haute voix chaque résultat. Je le dis à l'oral ainsi c'est enregistré. Donc l'urne est vidée sur la table pour un comptage. 33 enveloppes. Je vous invite à procéder au dépouillement et à dire à voix haute chaque

résultat. Je le dirai dans le micro, ainsi cela est enregistré en même temps pour le comptage. Donc je confirme, il n'y a aucun bulletin nul. Seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs en qualité de délégués titulaires lors des prochaines élections sénatoriales du 27 septembre 2026, les 33 conseillers municipaux de Wittelsheim qui sont autour de cette table et ceux qui ne sont pas là aujourd'hui mais qui seront présents à cette date-là. Il y aura sept suppléants de la liste Raphaële Schober et un suppléant pour la liste de monsieur Goepfert et un suppléant pour la liste de monsieur Girny.

C'était le seul et unique point de cette soirée. Est-ce qu'il y a des points spéciaux que vous voulez encore aborder avant que l'on mette fin à la séance ? La séance est levée. Je vous remercie.»

=-=

=-=

La séance est clôturée à 19h40 par Madame Raphaële SCHOBER, Maire.

=-=

Secrétariat Général
JM

AGENDA - INFORMATIONS

***Rapporteur* : Mme Raphaële SCHOBER, Maire**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

- Prochaine séance du Conseil Municipal : jeudi 25 juin 2026 à 19h00.

Wittelsheim, le 25 juin 2026

Alexandre OBERLIN

Secrétaire de séance

Raphaële SCHOBER

Maire